

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES PORTANT
SUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE « TRANSITION ENERGETIQUE
DU TERRITOIRE DE FESSENHEIM » DE JANVIER 2019**

CONTRAT N°

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
« FSF19 CR V.1.0.0 »**

Le présent Contrat est conclu en vertu de la notification des lauréats à l'appel d'offres fixant les conditions de Complément de Rémunération pour l'électricité produite par les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations photovoltaïques au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc (et inférieure ou égale à 30 MWc pour la période 1 et 2) appartenant à la famille 1 de l'appel d'offres, ou installations photovoltaïques sur Bâtiments, Serres, Hangars agricoles et Ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 8 MWc appartenant à la famille 2 de l'appel d'offres, raccordée directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, située dans le département du Haut-Rhin en France métropolitaine continentale.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- le Cahier des charges de l'appel d'offres n°2019/S 019-040037 dans sa version en vigueur à la date de remise des offres ainsi que les questions réponses rendues publiques. En cas de publication par la Commission de régulation de l'énergie d'un Cahier des charges modifié en application des dispositions de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, ce Cahier des charges modifié remplace le Cahier des charges susmentionné dès lors que le Producteur en a fait la demande au ministre chargé de l'énergie et présente au Cocontractant la preuve du dépôt de sa demande ;
- les Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur et accompagnées de toutes leurs annexes, dont l'Attestation de conformité et l'évaluation carbone ;
- la notification de désignation de lauréat de l'appel d'offres, éventuellement modifiée par autorisation du préfet de région ;
- les Conditions Générales "FSF19 CR V01.0.0" relatives au Complément de Rémunération de l'énergie électrique produite par une installation lauréate de l'appel d'offres et accompagnées de toutes leurs annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles du Cahier des charges ou des questions réponses rendues publiques, ou les compléter, y compris sur des points non mentionnés dans le Cahier des charges ou les questions réponses rendues publiques.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

Les dispositions de l'Article IV des Conditions Générales prévalent sur celles du cahier des charges ou des questions-réponses.

Le Producteur et le cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat et de leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°, au capital social de :, dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation : *(à supprimer si le Producteur est un particulier)*

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) de modification. Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Famille de l'installation : *(1 / 2)*
- Période de candidature : *(1 / 2 / 3)*
- Puissance installée : MWc

2 PRIX DE REFERENCE

Le prix de référence T appliqué est celui défini dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres et rappelé dans le courrier de notification de désignation de lauréat de l'appel d'offres, le cas échéant diminué conformément au Cahier des charges.

Il est égal à : €/MWh.

Le Cocontractant :

Le Producteur :

3 INDEXATION DU PRIX DE REFERENCE

Le prix de référence T est indexé sur toute la durée du Contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat par application du coefficient L.

Au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du Contrat, les dernières valeurs définitives connues sont :

ICHT-rev-TS1₀ = (base 100 – 2008)

Variante 1 : à utiliser si indice FM0ABE publié avant le 29/02/2024 :

FM0ABE00000 =(Base 100 - 2015)

Variante 2 : à utiliser si indice FM0ABE publié après le 29/02/2024 :

FM0ABE00000 =(Base 100 - 2021)

4 MAJORATION / MINORATION APRES INDEXATION

Option liée à un investissement participatif ou à un financement participatif (non cumulable).

(Cas d'engagement à l'investissement participatif de la part du Producteur)

A l'achèvement de l'installation, le Producteur respecte l'engagement à l'investissement participatif, le prix de référence T est majoré après indexation.

Le montant de la majoration est égale à 3 €/MWh. En cas de non-respect de l'engagement à l'investissement participatif jusqu'à trois ans après l'achèvement de l'installation, le prix de référence sera minoré conformément à l'article VI.1.3 des Conditions générales. *(à supprimer si le Producteur n'a pas respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

Le Producteur ne respecte pas l'engagement d'investissement participatif, le prix de référence T est alors minoré après indexation.

Le montant de la minoration est égale à 3 €/MWh. *(à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)*

(Cas d'engagement au financement participatif de la part du Producteur)

A l'achèvement de l'installation, le Producteur respecte l'engagement au financement participatif, le prix de référence T est majoré après indexation.

Le montant de la majoration est égale à 1 €/MWh. En cas de non-respect de l'engagement à l'investissement participatif jusqu'à trois ans après l'achèvement de l'installation, le prix de référence sera minoré conformément à l'article VI.1.4 des Conditions générales. *(à supprimer si le Producteur n'a pas respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par le financement participatif)*

Le Producteur ne respecte pas l'engagement au financement participatif, le prix de référence T est alors minoré après indexation.

Le montant de la minoration est égale à 1 €/MWh. *(à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par le financement participatif)*

Le Cocontractant :

Le Producteur :

5 DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article IV des Conditions Générales :

- la date de prise d'effet du Contrat est le
- la date de fin du Contrat est le.....

Le Producteur déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à,

LE COCONTRACTANT

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

Le Cocontractant :

Le Producteur :